



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des LANDES
Arrondissement
de Mont de marsan
Canton
d'Adour Armagnac

**EXTRAIT DU REGISTRE des
DES ARRÊTÉS**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Du Pays de Villeneuve en Armagnac
Landaïs

**ARRÊTÉ No 2025-2 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR
L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE
VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS (CCPVAL)
L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES
DE HONTANX, PUJO-LE-PLAN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINT-GEIN ET SAINTE-FOY
LA RÉVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS**

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation, L 104-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme, L 151-1, L 153-1 et suivants relatifs plus particulièrement au Plan Local d'Urbanisme L153-11 à L.153-26 et R.151-1 à R153-22 relatifs à l'élaboration et au contenu du PLUi et l'organisation de l'enquête publique ; les articles L163-5 et R163-1 à R163-4 relatifs à la procédure d'enquête publique pour l'abrogation des cartes communales ;

VU le code l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, et l'article L123-6 relatif à l'enquête publique unique ; L 123-11 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement

VU le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (CCPVAL), en l'absence d'une minorité de blocage, à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR ;

VU le transfert automatique de la compétence « eau et assainissement » par système de représentation-substitution, en date du 1er janvier 2020, auprès du Syndicat mixte départemental des communes des Landes (SYDEC) ;

VU le protocole d'accord entre le SYDEC et la CCPVAL sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, en date du 01 décembre 2025 ;

VU la décision no E25000123/64 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 23 octobre 2025 désignant Monsieur Jean-Philippe THEON en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Amélie CARDINET et Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de membres titulaires ainsi que Monsieur Yves POISSON en qualité de membre suppléant ;



CONCERNANT LE PLUi

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 juin 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation publique et de collaboration entre la CCPVAL et ses communes membres ;

VU le premier débat lors du Conseil Communautaire de la CCPVAL, en date du 28 mai 2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU le deuxième débat lors du Conseil Communautaire de la CCPVAL, en date du 13 mai 2025, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU les deux débats, sur ce même PADD, réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 15 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2025 arrêtant le projet de PLUi ;

VU les délibérations des communes membres portant avis favorables, dont certaines avec observations et les premiers éléments de réponses apportées sur le projet de PLUi arrêté, l'ensemble étant joint au dossier soumis à enquête publique ;

VU l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de PLUi et l'avis n°MRAe 2025ANA154 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine, rendu le 30 octobre 2025 ;

VU les avis reçus des personnes publiques associées et consultées et des commissions spécifiques sur l'arrêt de projet de PLUi et les premiers éléments de réponses apportées, l'ensemble étant joint au dossier soumis à enquête publique unique ;

CONCERNANT L'ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 15 juillet 2025, prescrivant la procédure d'abrogation des 5 cartes communales des communes de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy ;

VU les délibérations des communes membres portant avis favorables sur le projet d'abrogation des cartes communales les concernant ;

VU l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de PLUi et l'avis de la MRAe n° 2025ANA154, rendu le 30 octobre 2025 ;



CONCERNANT LA REVISION DE 12 ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 et l'article R2224-8 et R2224-9 relatifs aux zonages d'assainissement et à l'organisation d'une enquête publique ;

VU la délibération du bureau syndical du SYDEC, en date du 17 juillet 2025 arrêtant les zonages d'assainissement des communes membres ;

VU la notification du dossier de révision des zonages d'assainissement pour avis au cas par cas à la MRAe de la Nouvelle-Aquitaine au titre de l'examen au cas par cas, en date du 04 août 2025 ;

VU les douze décisions de la MRAe n°2025DKNA184 à 2025DKNA195 du 24 septembre 2025 ne soumettant pas à évaluation environnementale les zonages d'assainissement soumis à révision ;

VU le dossier soumis à enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté de communes et du SYDEC de procéder à une enquête publique unique conformément aux articles L123-3 et suivants du code de l'environnement, afin de permettre une meilleure information et participation du public ;

CONSIDÉRANT que la CCPVAL est maître d'ouvrage pour l'organisation de cette enquête publique unique ;

Monsieur le Président,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une **enquête publique unique du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026, à 12h00**, soit une durée de **40 jours** consécutifs, portant sur les projets suivants :

- L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- L'abrogation des cinq cartes communales, relatives aux communes de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy ;
- La révision des zonages d'assainissement des douze communes de l'intercommunalité.

La personne publique responsable de l'élaboration du PLUi et de l'abrogation des cinq cartes communales existantes, de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy est la CCPVAL :

Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
7 rue de la Birole
40190 VILLENEUVE DE MARSAN
Tél. : 05 58 93 08 00
urbanisme@cc-vdm.com

Le maître d'ouvrage responsable de la révision des zonages d'assainissement est le SYDEC :

SYDEC
55, rue Martin Luther King
CS 70 627
40 006 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 85 71 71
info@sydec40.fr



Le siège de l'enquête publique unique est la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (CCPVAL).

Article 2 :

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de PLUi du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais arrêté, le dossier d'abrogation des 5 cartes communales de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy ainsi la révision des zonages d'assainissement des 12 communes de la communauté de communes seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de la CCPVAL.

Article 3 :

Une commission d'enquête composée de trois membres titulaires a été désignée par décision No E25000123/64 en date du 23 octobre 2025, de la vice-présidente du Tribunal administratif de Pau. Monsieur Jean-Philippe THEON a été désigné en tant que président, Madame Amélie CARDINET et Monsieur Michel CHATRIEUX en tant que membres titulaires, et Monsieur Yves POISSON en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique comprendra les pièces suivantes :

- le dossier de PLUi tel qu'arrêté, complété par les avis des communes et les avis des personnes publiques associées et consultées,
- le dossier d'abrogation des cinq cartes communales,
- le dossier de révision des schémas d'assainissement, et les avis de la MRAe correspondants,
- le registre d'enquête publique unique en version papier, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête.

Ce dossier d'enquête complet pourra être consulté :

- sur support papier, au siège de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, siège de l'enquête publique unique, ainsi que dans les mairies de Hontanx et de Villeneuve-de-Marsan, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes et dans les douze mairies membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet communautaire à l'adresse <https://www.cc-vdm.com/>
- sur le registre d'enquête publique unique dématérialisé à l'adresse <https://registre.landespublic.org/registre/enquete-villeneuve/>

Dans les 10 autres communes que celles mentionnées ci-dessus, un dossier partiel regroupant les pièces suivantes sera mis à la disposition du public :

- Concernant le PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation, l'extrait du règlement répertoriant les bâtiments pouvant changer de destination, ainsi que l'extrait du règlement recensement du patrimoine protégé relatifs à la commune concernée, le Résumé Non Technique (RNT) ;
- Concernant l'abrogation des cartes communales : le dossier d'abrogation des cinq cartes communales et un plan de la commune concernée ;
- Concernant la révision des schémas d'assainissement : le dossier de révision des schémas d'assainissement.

En outre, sur demande et à ses frais, chacun pourra obtenir copies des pièces du dossier dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026, à 12h00**, chacun pourra consigner ses observations et propositions :



- dans le registre papier ouvert à cet effet, présent au siège de la communauté de communes et dans les douze mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier postal, envoyé à la communauté de communes, siège de l'enquête, à l'attention du Président de la commission d'enquête - Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais - 7 rue de la Birole - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN
- par courriel à l'adresse urbanisme@cc-vdm.com
- dans le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/enquete-villeneuve/>

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites inscrites dans les registres à l'occasion des permanences des membres de la commission d'enquête seront consultables.

Ces contributions seront également mises en ligne sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande dans l'observation ou la proposition, conformément au Règlement général sur la protection des données.

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou courriel sera transmis dans les meilleurs délais à la commission d'enquête.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête définie à l'article 1 ne pourra pas être prise en considération par la commission d'enquête.

Article 5 :

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, lors de permanences qui se tiendront à la Communauté de Communes et dans les mairies membres, aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates et horaires	Lieux
Lundi 22/12/2025, de 9h00 à 12h00	Siège de la CCPVAL
Mardi 23/12/2025, de 15h00 à 18h00	Mairie de Sainte-Foy
Lundi 05/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie d'Arthez-d'Armagnac
Jeudi 08/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie de Villeneuve-de-Marsan
Vendredi 09/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Le Frèche
Vendredi 09/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie de Pujo-le-Plan
Mardi 13/01/2026, de 16h00 à 19h00	Mairie de Bourdalat
Vendredi 16/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve
Lundi 19/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Hontanx
Lundi 19/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie de Villeneuve-de-Marsan
Mardi 20/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Pujo-le-Plan
Mardi 20/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie de Montégut
Vendredi 23/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Gein
Vendredi 23/01/2026, de 14h00 à 17h00	Mairie de Perquie
Lundi 26/01/2026, de 15h00 à 18h00	Mairie de Lacquy
Vendredi 30/01/2026, de 9h00 à 12h00	Siège de la CCPVAL
Vendredi 30/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Villeneuve-de-Marsan
Vendredi 30/01/2026, de 9h00 à 12h00	Mairie de Hontanx



Le public à la possibilité de se présenter à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle porte son observation.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes (Sud-Ouest et Les Annonces Landaises).

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et le restera pendant toute sa durée :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;
- dans les douze mairies des communes membres ;
- au siège du SYDEC ;
- sur le site internet communautaire ;
- sur le registre dématérialisé dédié.

L'avis au public respectera les dispositions réglementaires définies par *arrêté du 9 septembre 2021 relatif à « l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ».*

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la commission d'enquête. Celle-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la communauté de communes. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 8 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra au Président de la communauté de communes le dossier d'enquête publique unique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et de ses conclusions motivées sera adressée par le Président de la communauté de communes à la Préfecture, aux douze mairies membres et au SYDEC.

Une copie sera également tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de la communauté de communes, dans les douze mairies membres, et en Préfecture des Landes, au SYDEC, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 9 :

Conformément aux articles R 104-1 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été soumis à évaluation environnementale. Un avis de la MRAe, n°MRAe 2025ANA154 en date du 30 octobre 2025 a été rendu sur le projet d'élaboration du PLUi et sur celui relatif à l'abrogation des cartes communales.

Les dossiers de révision des zonages d'assainissement ont fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, dispensant ces zonages d'évaluation environnementale dans ses avis n°2025DKNA184 à 2025DKNA195, du 24 septembre 2025.

Les avis et réponses sont joints au dossier soumis à enquête publique unique.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique unique, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres et de ceux des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à l'élaboration du PLUi de la CCPVAL, des observations du public et



des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, il pourra être soumis au Conseil Communautaire de la CCPVAL l'approbation du PLUi ainsi que l'abrogation des 5 cartes communales susvisées.

Concernant la révision des zonages d'assainissement communaux, après avoir été adaptés en tant que de besoin pour tenir compte des observations du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, les zonages seront adoptés par le SYDEC, en charge de l'assainissement.

Article 11 :

Les informations relatives à l'intégralité de ce dossier d'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes au 05 58 93 08 00 ou à urbanisme@cc-vdm.com

Article 12 :

Le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noubilos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT à VILLENEUVE de MARSAN, le 4 Décembre 2025,

Le Président,
Jean-Yves ARRESTAT

